



# Règlement général des études

## Introduction

Moyen privilégié de formation au service des jeunes, les études sont organisées par les écoles, en fonction de leurs projets éducatif et pédagogique, et en tenant compte des dispositions administratives qui en assurent la régularité. Le présent règlement vise à préciser le mode de fonctionnement de l'INDSC et les attentes en matière d'études. Il renseigne sur l'organisation pédagogique de l'INDSC, afin que tout élève qui s'y inscrit puisse souscrire aux exigences des études en connaissance de cause.

Ce règlement conforme à l'article 78 du Décret Missions du 24 juillet 1997 se veut également un instrument de dialogue. D'une part, l'école donne toutes les indications nécessaires, d'autre part les parents ou responsables légaux ont à cœur de tenir les éducateurs régulièrement informés. De leur côté, les élèves s'efforcent de prendre en compte les remarques et les indications des professeurs. Ainsi se développe une collaboration dont l'élève est le premier bénéficiaire.

## 1 - Information concernant les cours

Chaque cours fait, en début d'année, l'objet d'une information complète par le professeur. Cette information portera sur les points suivants:

- Contenu et objectifs du cours (conformément au programme du cours)
- Savoir, savoir être, savoir faire et compétences à acquérir
- Moyens d'évaluation utilisés
- Critères de réussite
- Remédiation
- Matériel nécessaire

## 2 - Évaluation des élèves

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué, en cours d'année scolaire, par chaque professeur et par l'ensemble des professeurs de la classe. Cette évaluation, basée sur des supports précis, est objective et motivée selon les acquis et lacunes. Toute cote négative sera commentée dans le bulletin, en vue d'une remédiation.

En cours d'année (Toussaint et Pâques), l'évaluation vise à informer l'élève et ses parents de son évolution dans la maîtrise des apprentissages et des compétences et à lui donner des indications pour s'améliorer (évaluation formative). Au terme d'une phase d'apprentissage (Noël et juin), l'élève présente des épreuves qui motivent la décision finale de réussite (évaluation certificative).

Cependant, même s'ils présentent un caractère purement formatif, les résultats intermédiaires (Toussaint et juin) peuvent influencer - positivement uniquement - cette décision de réussite. Par exemple, il sera tenu compte du fait qu'un élève, qui obtient pour la première fois de l'année et de manière accidentelle un résultat plus faible aux épreuves certificatives de la fin de l'année, a obtenu des résultats positifs aux évaluations formatives tout au long de l'année. D'où l'importance pour l'élève de se mettre au travail dès la rentrée scolaire et de fournir un travail approfondi et régulier tout au long de l'année.

L'évaluation et les remédiations proposées sont communiquées aux parents par les bulletins (4 par an : Toussaint, Noël, au environ de mars, Juin); des réunions organisées à leur intention permettent une concertation sur ces remédiations. **Les parents ou responsables légaux se tiennent informés de l'évolution scolaire de l'élève. L'élève doit prendre en compte les remarques de ses professeurs et mettre tout en œuvre pour s'améliorer.**

### a - Les supports de l'évaluation

Des supports d'évaluation sont mis sur pied dans notre établissement et peuvent varier en fonction du type d'enseignement, du degré et de l'option (cfr. Point 1) :

- Des travaux écrits ou oraux,
- Des travaux personnels ou de groupe,
- Des travaux à domicile,
- Des interrogations écrites ou orales,
- Des contrôles de fin de trimestre,
- Des examens hors session,
- Des examens écrits ou oraux en session,
- Des travaux pratiques,
- Des rapports de stages ou des journaliers.

### b - Les compétences évaluées

Outre le contenu des cours et les compétences spécifiques à chaque discipline, l'acquisition de certaines attitudes face au travail font également l'objet d'évaluations. Les exigences portent notamment sur :

- Le sens des responsabilités (l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute...),
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
- Le respect des consignes données, sans exclure l'exercice d'un certain sens critique,
- Le soin dans la présentation des travaux,
- Le respect des échéances, des détails,
- La persévérance dans l'effort.
- TFE / PPE

Dans ce cadre, les élèves de 6 GT/TT devront réaliser un TFE/PPE qui sera certificatif. L'évaluation de ce travail comprendra: le suivi, la présentation écrite ainsi que la présentation orale. Ce travail réinvesti toutes les compétences installées au cours des trois degrés dans les différents cours.

### c - Les sessions d'examens

Dans toutes les classes, outre l'évaluation en cours d'année, deux sessions d'examens sont organisées au sein de l'établissement : Noël et juin.

Les modalités précises d'organisation de ces sessions sont reprises dans les éphémérides, dans le bulletin et dans le « Main dans la main ». A chaque session, une lettre est envoyée aux parents ou responsables légaux.

Lors des interrogations générales, examens, contrôles de synthèse et travaux exerçant les compétences, les élèves sont avertis suffisamment tôt. Si un élève est absent lors d'une interrogation générale ou d'un travail important, il l'effectuera le jour où il rentre. Si les absences lors des contrôles de synthèse viennent à se répéter, le professeur pourra prendre d'autres dispositions.

Dans certaines disciplines, les examens peuvent être remplacés par une évaluation des compétences spécifiques à la branche.

Lors des sessions d'examens, la répartition des points par question apparaît clairement sur le questionnaire. Les questions des examens sont remises à la direction avant les examens.

**La copie d'un élève pris à tricher est annulée sur le champ et est sanctionnée d'un zéro.**  
**Le fait d'avoir en sa possession un gsm allumé est considéré comme tricherie.**

Lors d'une session d'examens, toute absence pour cause de maladie (même d'un jour) doit être justifiée par un certificat médical remis à l'établissement dans les plus brefs délais. Les responsables légaux avertissent l'école dès le début de l'absence de l'élève. A défaut de justification, l'examen est sanctionné d'un zéro.

Si un élève change d'orientation en cours d'année, il n'est pas tenu compte des résultats obtenus dans les cours abandonnés.

### **d - Les bulletins**

En 1ère, une première évaluation non chiffrée est remise aux élèves fin septembre. Dès la Toussaint, le bulletin est remis aux parents ou responsables légaux. Dans les autres années, le bulletin est remis à trois reprises aux parents ou responsables légaux: à Noël, au environ de mars et en fin d'année. A la Toussaint, il est remis aux élèves.

Ce bulletin doit être signé par les parents ou responsables légaux et rendu au titulaire de la classe le premier jour de la rentrée.

Les élèves ajournés reçoivent leur bulletin en fin d'année scolaire, mais ils ne se voient délivrer leur attestation d'orientation qu'au terme des examens de seconde session.

## **3 - Le Conseil de Classe et le conseil de guidance**

Le Conseil de Classe est composé du directeur et des différents professeurs enseignant dans une classe. Il joue un rôle essentiel dans l'orientation des élèves et dans l'élaboration de leur projet personnel.

Au premier degré, le conseil de guidance établit le rapport de compétences pour chaque élève du degré (maîtrise des compétences, difficultés, remédiations). Il établit et adapte le plan d'apprentissage de l'année complémentaire, le présente aux parents et l'ajuste en cours d'année.

### **a - En début d'année**

Le Conseil de Classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission pour apprécier, après évaluation, les possibilités d'admission d'élèves dans les formes d'enseignement ou les orientations d'études précisées par la loi (A.R. du 29 juin 1984 tel que modifié).

### **b - En cours d'année**

Le Conseil de Classe fait le point sur la progression de l'élève, afin de favoriser sa réussite. Cette évaluation est communiquée par le bulletin en précisant les suggestions de remédiation.

Dans les limites autorisées par la loi, le Conseil de Classe peut, si cela se justifie, conseiller des changements d'option ou d'orientation. Après le 30 septembre, nul élève ne change d'option ou d'orientation sans la ratification de Conseil de Classe.

Dans des cas graves, le Conseil de Classe peut également statuer sur des problèmes de discipline.

### **c - En fin d'année**

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative. Les décisions du Conseil de Classe sont souveraines. Elles sont prises collégialement et solidairement. Les réunions se tiennent à huis clos et le secret professionnel concernant le déroulement des délibérations est impératif. Toutefois, le directeur ou le titulaire expliquent aux parents les motifs de la décision, tout en respectant les principes de collégialité et de solidarité.

Les décisions du Conseil de Classe sont notées dans le bulletin et expliquées par le titulaire lors de la réunion de fin d'année à laquelle tous les parents ou responsables légaux sont invités par lettre. S'ils le jugent utile, les parents peuvent consulter les copies de leur enfant. Les décisions d'échec ou de restriction d'orientation sont donc communiquées par écrit, par téléphone et, si possible, lors d'une rencontre au plus tard trois jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire.

Une éventuelle contestation de ces décisions doit se faire deux jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire. Une procédure de recours peut être introduite auprès du chef d'établissement en précisant les motifs. Le chef d'établissement convoque alors un nouveau Conseil de Classe qui statue en fonction des éléments nouveaux apportés par les parents. Si cette procédure interne\* confirme la décision première, les parents ont la possibilité d'un recours externe.

Ce recours doit être introduit par lettre recommandée auprès du Conseil de recours dans un délai de dix jours après la seconde notification de la décision du Conseil de Classe. Une copie du recours est adressée, le même jour, par lettre recommandée, au chef d'établissement. Après les examens de seconde session, une éventuelle contestation des décisions du Conseil de Classe doit se faire dans les cinq jours qui suivent la délibération.

\* La procédure interne ne peut porter que sur les attestations B ou C ; elle ne concerne donc pas les ajournements ou les échecs aux épreuves de qualification.

## 4 - Sanction des études

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. Le règlement d'ordre intérieur reprend les dispositions relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil de classe se prononce sur la réussite, l'échec ou l'orientation des élèves. Il délivre les titres et les attestations A, B, C en tenant compte des résultats obtenus dans tous les cours et de toutes les informations qu'il peut réunir sur l'élève (par exemple, l'avis du centre P.M.S., le dossier scolaire...)

### Conditions d'obtention des différentes attestations

- Au 1er degré, au terme de la première année commune, l'élève reçoit un rapport de compétences qui lui permet de s'orienter au mieux en 2e année commune (choix d'activités complémentaires adaptées à son projet). Ces activités ne sont pas contraignantes pour la suite de son parcours scolaire mais peuvent l'aider à tester ses compétences dans certaines matières ou profiter d'un coaching particulier.
  - Fin de 2e, le Conseil de Classe délivre une attestation de réussite du degré (octroi du CE1D) ou décide de l'orientation vers une année complémentaire.
  - Au terme des 3e, 4e, 5e, 6e années d'études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B, ou C.
- ✓ **L'attestation d'orientation A (A.O.A)** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure.
- ✓ **L'attestation d'orientation B (A.O.B)** fait état de la réussite d'une année, mais limite l'accès à l'année supérieure suivant des restrictions de formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études\*.

Une A.O.B ne peut jamais être délivrée au terme de la 5e année de l'enseignement de transition.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B peut être levée:

- par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.

✓ **L'attestation C** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Le redoublement comme élève régulier peut s'effectuer dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'étude différente, hormis en 6e année où le redoublement doit se faire dans la même orientation d'études. Une exception est cependant prévue : le passage d'une 5e année technique de qualification vers une 6e année de l'enseignement professionnel dans une orientation correspondante est possible.

\* On entend par:

- « Forme » d'enseignement : enseignement général, enseignement technique, enseignement artistique, enseignement professionnel
- « Section » d'enseignement : enseignement de transition, enseignement de qualification
- « Orientation » d'études : les options de base simples, les options de base groupées

### **Dispositions particulières concernant le premier degré :**

L'attestation de réussite est complétée par un avis d'orientation pour l'année supérieure, avis qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

### **Obtention des titres**

Au terme de la 4<sup>e</sup> année, le Conseil de Classe délivre, aux élèves qui réussissent, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.

Au terme de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification et des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années de l'enseignement professionnel, l'élève peut obtenir un certificat de qualification après avoir subi avec succès une épreuve de qualification.

Au terme de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel, le Conseil de Classe délivre, aux élèves qui réussissent, le certificat d'étude de 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel.

Au terme de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement général et technique ou au terme de la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel, le Conseil de classe délivre, aux élèves qui réussissent, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.).

## **5 - Contacts entre l'école, l'élève et ses parents ou responsables légaux**

Les dates et les modalités des différents contacts pédagogiques sont précisées dans les éphémérides de l'année scolaire (Main dans la main de rentrée) et rappelées par lettre. Ainsi, les parents ou responsables légaux peuvent-ils rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire, les professeurs ou le centre P.M.S., lors des réunions de parents ou sur rendez-vous.

Durant l'année, les objectifs de ces différentes réunions consistent à faire le point sur l'évolution de l'élève, les remédiations proposées tant sur le plan scolaire et individuel que sur les possibilités d'orientations qui s'ouvrent à lui.

La réunion de fin d'année avec les parents ou responsables légaux a pour but d'expliquer la décision prise au sujet de l'élève par le Conseil de classe lors de la délibération et les possibilités de remédiation à apporter aux éventuelles lacunes. Les professeurs expliquent les choix d'études conseillés et proposent également leur aide aux élèves concernés par la réorientation. Les professeurs précisent à l'élève et à ses parents ou responsables légaux la portée exacte d'éventuels examens à représenter en seconde session.



**INDSC**  
BEAURAING